Arrêt n° 649 du 3 mai 2018 (17-10.306) - Cour de cassation - Chambre sociale –

Rejet

**Sommaire :**

**Si l’indemnisation des dommages résultant d’un accident du travail, qu’il soit ou non la conséquence d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud’homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

**Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu’il est démontré que l’inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l’employeur qui l’a provoquée.**

*Demandeurs : société Grimen exerçant sous l’enseigne Leclerc, société anonyme*
*Défendeurs : Annie X... ; épouse Y... ; et autres*

Donne acte à M. Xavier Y..., en sa qualité d’héritier de Annie X..., de sa reprise d’instance ;

**Sur le premier moyen** :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Agen, 8 novembre 2016), que Annie X... a été engagée le 13 novembre 2000 en qualité d’agent de maîtrise par la société Grimen, exerçant sous l’enseigne Leclerc ; que la salariée ayant été victime d’un accident du travail survenu le 4 août 2010, le médecin du travail l’a déclarée inapte à son poste avec mention d’un danger immédiat à l’issue d’un unique examen du 10 mai 2011 ; que licenciée, le 6 juin suivant, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, elle a saisi la juridiction prud’homale ; que par un arrêt du 14 avril 2014, la juridiction de sécurité sociale a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que l’employeur fait grief à l’arrêt de rejeter son exception d’incompétence, alors, selon le moyen :

*1°/ que, dans ses écritures, Mme Y... se bornait à faire valoir que son accident du travail et le licenciement pour inaptitude qui s’en était suivi résultait du manquement par son employeur à son obligation de sécurité en sorte qu’il devait être condamné à lui verser des dommages et intérêts correspondant aux salaires qu’elle aurait perçus jusqu’à sa mise à la retraite, sans jamais faire valoir que ce manquement justifiait que son licenciement soit considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu’en affirmant, pour rejeter l’exception d’incompétence de la juridiction prud’homale, que la salariée ne réclamait pas des dommages et intérêts en réparation d’un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d’appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2°/ qu’il résulte de l’article L. 451-1 du code de la sécurité sociale que l’action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le Livre IV ne peut donner lieu à aucune autre action que celles prévues par les articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale ; que la demande de dommages-intérêts tendant à la réparation des préjudices subis par le salarié en raison de son licenciement prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement, au motif que cette inaptitude serait due à un accident de travail correspond à une demande de réparation d’un préjudice né d’un accident mentionné par le Livre IV du code de la sécurité sociale qui ne peut être donc être exercée que sur le fondement des dispositions de ce code devant la juridiction de sécurité sociale ; qu’il résulte des constatations de l’arrêt attaqué que l’accident du travail dont a été victime Mme Y... a été pris en charge comme tel par la CPAM de Corrèze par courrier du 11 août 2010 ce dont il résultait que la demande de dommages-intérêts consécutive au licenciement pour inaptitude du salarié et fondée sur un prétendu manquement de l’employeur à l’origine de l’accident ayant entraîné l’inaptitude ne pouvait être formulée sur le fondement des dispositions du code du travail devant la juridiction prud’homale ; qu’en retenant néanmoins qu’elle était compétente pour se prononcer sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse résultant de l’inaptitude causée par l’accident du travail dont Mme Y... a été victime, la cour d’appel a violé l’article L. 451-1 du code de la sécurité sociale et, par fausse application, l’article L. 1235-3 du code du travail et l’article 1147 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur ;*

Mais attendu que si l’indemnisation des dommages résultant d’un accident du travail, qu’il soit ou non la conséquence d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud’homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d’autre part, qu’est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu’il est démontré que l’inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l’employeur qui l’a provoquée ;

Et attendu, qu’ayant constaté, sans méconnaître l’objet du litige, que la salariée ne réclamait pas des dommages-intérêts en réparation d’un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que par son manquement à l’obligation de sécurité, l’employeur était à l’origine de son licenciement pour inaptitude, la cour d’appel en a exactement déduit qu’elle était compétente pour statuer sur cette demande ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Et attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**PAR CES MOTIFS** :

REJETTE le pourvoi ;

**Président : M. Frouin
Rapporteur : M. Silhol, conseiller référendaire
Avocat général : Mme Grivel
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy**